

N°AR_2026_17

ARRÊTE

Objet : Interdiction de baignade dans le Gijou

Le Maire de Vabre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dangers liés à la baignade, notamment les risques de noyade, et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de se baigner dans le Gijou sur le tronçon de la rivière au niveau du Pont-Vieux (30 mètres en amont et en aval du Pont-Vieux)

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VABRE.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de VABRE, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vabre, le 01 juillet 2026

Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)

Madame Françoise Pons



Maire de VABRE